

Assistance judiciaire accordée à X par décision du 18 septembre 2019 du délégué du bâtonnier à l'assistance judiciaire.

**N° 44 / 2020
du 12.03.2020.**

Numéro CAS-2019-00053 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze mars deux mille vingt.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

X, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée KOENER & MINES, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Robert MINES, avocat à la Cour,

et:

Y, demeurant à (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Carine LECORVAISIER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu le jugement attaqué, numéro 2019TALCH14/00013, rendu le 22 janvier 2019 sous le numéro TAL-2018-06005 du rôle par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 avril 2019 par X à Y, déposé le 19 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 juin 2019 par Y à X, déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Roger LINDEN et les conclusions du premier avocat général Serge WAGNER ;

Sur les faits :

Selon le jugement attaqué, le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, avait condamné X à payer à Y un certain montant à titre de charges locatives, déclaré résilié le contrat de bail entre parties et condamné le locataire à déguerpir des lieux loués. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré l'appel de X irrecevable pour être tardif.

Sur l'unique moyen de cassation :

« tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que :

<< Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) >>,

en ce que le tribunal d'arrondissement a << dit l'appel irrecevable >>,

aux motifs que << En vertu de l'article 25 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, l'appel contre un jugement contradictoire rendu en matière de bail à loyer doit être interjeté, sous peine de nullité, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement.

En l'occurrence, le jugement entrepris a été notifié le 16 avril 2018 à l'appelant qui a personnellement accepté le pli recommandé lui remis par l'agent des postes.

Aux termes de l'article 1256 du nouveau code de procédure civile, la computation des délais de procédure se fait à partir de minuit du jour de l'acte et expire le dernier jour à minuit.

Selon l'article 1260 du même code, tout délai qui expirait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

X ayant été personnellement avisé le 16 avril 2018, le délai d'appel de quarante jours a commencé à courir à partir du 17 avril 2018 et a, en principe, expiré le lundi, 28 mai 2018 à minuit.

X renvoyant à l'arrêt Faniel c/ Belgique de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, estime toutefois que le délai d'appel n'a jamais commencé à courir en raison du fait que, lors de la notification du jugement a quo, il n'aurait pas été informé des possibilités et des délais des voies de recours contre cette décision.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a décidé dans son arrêt Faniel c/ Belgique (Requête n° 11892/08) du 1^{er} mars 2011, '(alinéa 26) qu'une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention. Il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné in absentia ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, ni qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (CEDH : Sejdivic c. Italie n° 56581/00 du 1^{er} mars 2006).

(...) (alinéa 30) Ce qui importe en matière d'accès à un tribunal, est non seulement que les règles concernant, entre autres, les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'une personne qui a été condamnée par défaut est détenue ou n'est pas représentée par un avocat lorsqu'elle reçoit notification d'un jugement de condamnation : elle doit pouvoir être immédiatement informée de manière fiable et officielle des possibilités de recours et des délais d'introduction. Il ne s'agit pas d'interpréter le droit ni de prodiguer des conseils que seul un avocat peut faire, mais d'indiquer le suivi qui peut être donné à un jugement''.

Cet arrêt n'est toutefois nullement transposable en l'espèce. Dans le cadre du présent litige, qui ne relève pas de la matière pénale, X n'a pas fait défaut en première instance, était représenté par un avocat lors des débats de première instance et n'était pas détenu lors de la notification du jugement attaqué. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément de la cause qu'il n'avait plus d'avocat au moment de cette notification.

Le délai d'appel a, dès lors, commencé à courir le lendemain de la notification du jugement querellé.

Il s'ensuit que X aurait dû relever appel avant le 29 mai 2018.

Par voie de conséquence, l'appel interjeté le 18 juillet 2019, soit 93 jours après la notification du jugement entrepris, est manifestement tardif, partant irrecevable >>.

Alors que, pour préserver les droits les plus élémentaires du demandeur en cassation, en l'occurrence son droit à un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et, plus particulièrement, son droit d'accès à un tribunal, le tribunal d'arrondissement aurait dû déclarer l'appel interjeté en date du 18 juillet 2018 recevable quant aux délais dans la mesure où Monsieur X n'a été informé ni sur les voies de recours disponibles, ni sur les délai et forme devant être observés, ni sur la juridiction compétente pour connaître de la voie de recours.».

L'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à toute personne le droit à ce qu'un tribunal connaisse des contestations portant sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce droit d'accès n'est pas absolu et se prête à des limitations notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation.

L'article 6, précité, n'impose pas que l'acte de signification de la décision judiciaire rendue informe le destinataire des voies de recours disponibles et de leurs modalités.

En retenant, par la motivation reproduite au moyen, que le demandeur en cassation ne s'était pas trouvé dans une situation qui, compte tenu du droit d'accès effectif du demandeur en cassation au juge, devait les amener à déclarer le recours recevable nonobstant sa tardiveté, les juges d'appel n'ont pas violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Carine LECORVAISIER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES et du greffier Viviane PROBST.